



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **15 JUIN 2015**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 37 81

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE N° DDPP_SPE_2015_06_15_01
portant enregistrement des installations qu'exploitera
la société L3C, ZAE Les Portes du Beaujolais
à THIZY-LES-BOURGS.

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

./..

- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande présentée le 3 octobre 2014, complétée en dernier lieu le 20 mars 2015, par la société L3C pour l'enregistrement d'un nouvel entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles et de matières plastiques (rubriques n° 1510.2°, 2662.2° et 2663.2°.b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de THIZY-LES-BOURGS ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de THIZY-LES-BOURGS ;
- VU le registre mis à disposition à la mairie de THIZY-LES-BOURGS pour recueillir les observations du public du 20 avril 2015 au 18 mai 2015 ;
- VU la délibération en date du 7 avril 2015 du conseil municipal de la commune de COMBRE (Loire) ;
- VU la délibération en date du 9 avril 2015 du conseil municipal de la commune de THIZY-LES-BOURGS ;
- VU la délibération en date du 5 mai 2015 du conseil municipal de la commune de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS (Loire) ;
- VU l'avis de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien, propriétaire des terrains, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport en date du 3 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le nouvel entrepôt de stockage qui sera exploité par la société L3C à THIZY-LES-BOURGS est soumis à enregistrement au titre des rubriques n° 1510.2°, 2662.2° et 2663.2°.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 précités et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, de plus, que la société L3C n'a pas sollicité l'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 susvisés ;

CONSIDERANT, en outre, que la sensibilité du milieu, notamment par sa situation sur la concession autoroutière, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, également, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'enregistrement présentée par la société L3C ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement :

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire et portée

Les installations de l'entrepôt couvert et des stockages de matières plastiques qu'exploitera la société L3C, dont le siège social est au 4, avenue des Granges à THIZY-LES-BOURGS, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 octobre 2014, complétée en dernier lieu le 20 mars 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de THIZY-LES-BOURGS et situées dans la ZAE des Portes du Beaujolais. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Nature et localisation des installations

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Entrepôt couvert, stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes	202 500 m3	1510-2	E
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Inférieur à 40 000 m3	2662-2	E
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. :	Inférieur à 80 000 m3	2663-2.b	E

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
THIZY-les-BOURGS	AN	51 et 241

Les installations mentionnées au point 2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données contenus dans le dossier déposé le 3 octobre 2014, complété en dernier lieu le 20 mars 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un nouvel usage industriel.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 visés ci-dessus relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 1510, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 6 : Frais

Les faits inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7: Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8: Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIZY-LES-BOURGS, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de THIZY-LES-BOURGS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au conseil municipal des communes de COMBRE (Loire) et SAINT-VICTOR-SUR-RHINS (Loire),
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 JUIN 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL